La preuve établit que la demanderesse n'a été informée par l'organisme de l'état de santé de Mme St-Amour qu'au cours de la première semaine d'hospitalisation. La preuve établit également qu'elle a été informée du résultat de l'enquête menée à la suite de la plainte portée par sa sœur Lise au sujet des traitements donnés par l'organisme à Mme St-Amour.

La preuve établit, enfin, que la demanderesse maintient son intention d'exercer un recours en responsabilité contre l'organisme malgré les explications qui lui ont été fournies lors de l'audience concernant l'état de santé de Mme St-Amour, les traitements qui ont été donnés à celle-ci, ainsi que les interventions de sa sœur Lise auprès des médecins responsables.

Je considère que la demanderesse est, en sa qualité d'héritière, visée par le premier alinéa de l'article 23, précité. Son droit de recevoir communication de renseignements contenus dans le dossier médical de Mme St-Amour est déterminé *par la mesure* où cette communication est nécessaire à l'exercice de son recours en responsabilité.

J'ai donc pris connaissance du dossier médical en litige afin d'établir cette mesure. Je suis d'avis, compte tenu de la nature du recours projeté, que la demanderesse a droit à l'ensemble du dossier de Mme St-Amour, ce dossier étant constitué de renseignements se limitant à la seule période au cours de laquelle Mme St-Amour a été hospitalisée chez l'organisme avant son décès, renseignements nécessaires à l'exercice du recours projeté.

La demanderesse a droit de recevoir communication de tous les renseignements contenus dans le dossier de Mme St-Amour, exception faite des adresses, numéros et codes personnels des médecins apparaissant dans les rapports d'analyse « Biochimie-Hématologie-Sérologie ».

Je suis d'avis que la communication du dossier en litige est nécessaire à l'exercice du recours projeté par la demanderesse.

Pour ces motifs, la Commission

Accueille la demande ;

Ordonne à l'organisme de donner à la demanderesse communication des renseignements contenus dans le dossier de Mme Jacqueline St-Amour, ce, à l'exception des renseignements nominatifs identifiés plus haut concernant les médecins.

[1999] C.A.I. 305 à 312

Commission d'accès à l'information

JEAN ROBERT MILLIARD c. AXA ASSURANCES INC.*

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS — renseignement personnel et nominatif détenu par une entreprise — assurance — réclamation d'assurance — rapport d'expertise — qualité de l'air — effet sur une procédure judiciaire.

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne *— article 9 — secret professionnel — rapport d'expert préparé pour une compagnie d'assurances — effet sur une procédure judiciaire.*

DROIT D'ACCÈS — cas d'application — secteur privé — assurance — rapports d'inspection et d'expertise concernant la résidence du demandeur.

Demande d'examen de mésentente à la suite du refus de l'entreprise de communiquer des documents au demandeur. Accueillie en partie.

Le demandeur désire obtenir différents rapports d'expertise et d'inspection relativement à la salubrité microbienne et à la qualité de l'air de sa résidence, par suite d'un sinistre ayant frappé sa région. Lors de ce sinistre, il a fait des réclamations et a été indemnisé. Après le délai de 30 jours prévu à l'article 32 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, *l'entreprise lui a fait savoir qu'elle refusait sa demande d'accès en vertu de l'article 39 paragraphe 2 de cette loi, au motif que leur divulgation risquait d'avoir un effet sur une procédure judiciaire. À cet égard, l'entreprise soutient qu'elle craint des procédures de la part du demandeur. Elle invoque aussi le secret professionnel prévu à l'article 9 de la* Charte des droits et libertés de la personne *en ce qui concerne des rapports préparés par des experts à*

Mme Diane Boissinot, commissaire — C.A.I. Québec 98 09 32, 1999-08-12.

Suivi : Requête pour permission d'appeler accueillie. 1999-10-19 (C.Q Q. 200-02-022679-999)

99-15-1057
A.I.E. 99AC-65

sa demande. Le demandeur nie vouloir poursuivre l'entreprise.

Décision

La loi précitée édicte que la communication est la règle impérative, sauf exceptions, lesquelles, lorsqu'elles sont exprimées en termes facultatifs, doivent recevoir une interprétation restrictive puisqu'elles ont pour but de faire échec au droit fondamental à la communication. L'obligation de traiter la demande, soit en divulguant les documents ou en refusant l'accès, « doit » se faire dans un délai de 30 jours, en vertu des articles 32 et 34 de la loi. Le demandeur subit un préjudice du seul fait de permettre à l'entreprise d'alléguer tardivement un motif facultatif de refus d'exécuter une obligation par ailleurs impérative. À moins que des circonstances exceptionnelles n'aient empêché l'entreprise d'invoquer le motif facultatif de refus en temps opportun, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce, l'esprit de la loi ne permet pas d'invoquer tardivement un tel motif. De toute façon, le demandeur a toujours indiqué clairement, tant avant qu'après sa demande d'accès, qu'il n'entendait pas poursuivre l'entreprise, de sorte que l'article 39 paragraphe 2 ne peut trouver application. D'autre part, l'obligation de se taire et de respecter le secret professionnel incombe au professionnel ou à celui que les lois ou les règlements considèrent comme tel. Or, ce n'est pas au professionnel que le demandeur s'est adressé, mais plutôt à l'entreprise, qui n'est pas une personne visée par l'immunité judiciaire qu'accorde l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne. *La demande est en conséquence accueillie, sauf en ce qui concerne les signatures des auteurs des rapports d'expertise et des lettres d'envoi, qui doivent être soustraites à l'accès.*

Législation citée

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64), art. 35 à 40 — *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), art. 4, 5, 9 — *Protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur la)*, (L.R.Q., c. P-39.1), art. 1, 27, 32, 34, 39 paragr. 2, 40, 94.

Jurisprudence citée

Assurance-vie Desjardins Laurentienne inc. c. Morin-Gauthier, [1997] R.R.A. 1194 (rés.) (C.Q.) (J.E. 97-1950); *Chaîné c. Paul Revere, compagnie d'assurance-vie*, [1998] C.A.I. 139 (A.I.E. 98AC-28); *Compagnie d'assurance-vie Transamérica c. Handfield*, C.Q. Montréal 500-02-0272697-993, le 17 mars 1999; *Conseil des assurances de personnes c. Dubord*, [1997] C.A.I. 434 (C.Q.) (J.E. 97-1905 et A.I.E. 97AC-92); *English c. Centre hospitalier de l'Hôtel-Dieu de Gaspé*, [1991] C.A.I. 385 (C.Q.) (J.E. 91-1564 et A.I.E. 91AC-83); *Ferland c. Général Accident, compagnie d'assurances du Canada*, [1996] C.A.I. 316 (A.I.E. 96AC-92); *Frenette c. Métropolitaine (La), compagnie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647 (J.E. 92-453), (1992) 89 D.L.R. 653 (S.C.C.), (1992) 46 Q.A.C. 161 (S.C.C.), (1992) 4 C.C.L.I. 1 (S.C.C.) et (1992) 134 N.R. 169 (S.C.C.); *Geary c. Axa Boréal Assurances inc.*, [1998] C.A.I. 312 (A.I.E. 98AC-80); *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Ferland*, [1997] C.A.I. 446 (C.Q.) (J.E. 97-2209 et A.I.E. 97AC-80); *Institut d'assurance du Canada c. Guay*, [1998] C.A.I. 431 (C.Q.) (J.E. 98-141 et A.I.E. 98AC-2); *Société de développement industriel du Québec c. Construction du St-Laurent ltée*, [1998] C.A.I. 495 (C.Q.) (A.I.E. 98AC-62 et J.E. 98-1930); *X. c. Clairvoyants (Les), compagnie d'assurances générales inc.*, C.A.I. 94 08 00, le 21 décembre 1994.

Doctrine citée

Desbiens, Lina et Poitras, Diane. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, textes annotés*, Montréal : SOQUIJ, 1996. 1068 p., p. 192, 201, 553, 557 ; Royer, Jean-Claude. *La preuve civile*. 2e éd. Cowansville : Y. Blais, 1995. 1290 p., p. 723-724.

●

TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

Le 1er mai 1998, le demandeur s'adresse à l'entreprise afin qu'elle lui communique, relativement au dossier C2877649 concernant sa réclamation d'indemnité en vertu de la police d'assurance n° 01637135 à la suite du sinistre du 20 juillet 1996, copie des « trois évaluations échantillonages de microorganismes qui ont été effectués sur ma résidence suite au sinistre » (*sic*). Il prend la peine d'aviser que cette demande est faite en

vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*[1]. Devant le défaut de l'entreprise de répondre dans le délai imparti par la loi, le demandeur et sa conjointe, Mme France Dufour, requièrent la Commission, le 11 juin 1998, d'examiner la mésentente.

Cependant, le responsable de l'accès de l'entreprise explique à la Commission les raisons de son refus par lettre datée du 15 septembre 1998, dont copie a été expédiée au demandeur Milliard. Ainsi s'exprime-t-il :

> Nous nous excusons du retard à répondre à votre lettre, cette dernière ayant malencontreusement été dirigée dans le mauvais service.
>
> Notre service d'indemnisation a eu de nombreuses discussions avec Monsieur Milliard de l'ouverture de ce dossier de sinistre en juillet 1996 jusqu'à la quittance de ce dernier.
>
> Conformément à l'article 39.2 de la Loi [...], nous refusons de remettre une copie des trois rapports réclamés par Monsieur Milliard.
>
> [...]
>
> (*sic*)

Une audience est tenue en la ville de Chicoutimi, le 20 mai 1999.

L'audience

M. Luc Vachon, expert en sinistre à l'emploi de l'entreprise, se présente pour témoigner. Il remet à la Commission, sous pli confidentiel, les documents en litige détenus par l'entreprise. Il s'agit des documents suivants :

1) Rapport préparé par Qualit'air, service d'inspection et d'analyse, le 18 novembre 1997 (6 pages) avec sa lettre d'envoi datée du 25 novembre suivant, comprenant en tout 7 pages.

2) Rapport d'expertise de salubrité microbienne résidentielle, préparé en février 1998 par les firmes Natur'air Inc. et Kiwatin Inc. (Groupe Natur'air-Kiwatin) (8 pages) avec sa lettre d'envoi datée du 23 février 1998 et d'une fiche d'expédition par télécopieur datée du 20 août 1998, comprenant en tout 10 pages.

3) Rapport d'étude sur la qualité de l'air, préparé en avril 1998 par la firme Envirolab (Division de Roche ltée, Groupe-conseil), contenant 13 pages.

M. Vachon s'est occupé, pour l'entreprise, du dossier de réclamation de l'indemnité d'assurance en cause. Il a été en contact constant avec le demandeur et sa conjointe. Il explique comment l'entreprise a réglé ce dossier, dans lequel trois réclamations ont été produites et à la suite desquelles trois paiements ont été effectués. Il affirme qu'une quittance a été consentie en faveur de l'entreprise afin de clore le dossier en mars 1997, et ce, en règlement final de la réclamation. Le témoin Vachon exprime un doute quant à l'effet de cette quittance vu que l'entreprise a quand même effectué des paiements postérieurs à celle-ci. C'est en raison de ce doute que l'entreprise, craignant des poursuites judiciaires, a invoqué l'article 39 de la loi.

Mme France Dufour témoigne. Elle est la conjointe du demandeur Milliard. Elle s'est chargée de mener les démarches pour obtenir les indemnités auxquelles M. Milliard pouvait avoir droit à la suite du déluge de juillet 1996. Elle raconte dans les détails les péripéties de ces dossiers. Elle dépose une photocopie de la quittance qu'elle a signée pour et au nom de M. Milliard, l'assuré, sous la cote D-1, ainsi que la photocopie de deux chèques émis par l'entreprise à l'ordre de M. Milliard, sous les cotes D-2 et D-3, datés respectivement des 17 avril et 1er avril 1998, pièces que M. Vachon reconnaît. Elle affirme n'avoir jamais songé à poursuivre l'entreprise.

Le demandeur Milliard déclare qu'il a fait faire ses propres expertises. Il affirme que sa demande ne vise qu'à comparer celles de l'entreprise avec les siennes. Il déclare que lui-même et les membres de sa famille ont subi beaucoup d'inconvénients de santé à la suite de la contamination de sa propriété et croit que l'entreprise détient des renseignements qui pourraient l'éclairer sur les problèmes de santé qu'ils doivent affronter.

M. Vachon réfère la Commission à la doctrine[2] et à la jurisprudence[3] que le procureur de l'entreprise

(1) L.R.Q., c. P-39.1.

(2) Lina Desbiens et Diane Poitras. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, textes annotés*. Montréal : SOQUIJ, 1996. P. 192, 201, 553 et 557.

(3) *Geary c. Axa Boréal Assurances inc.*, [1998] C.A.I. 312 ; *Ferland c. Général Accident, compagnie d'assurances du Canada*, [1996] C.A.I. 316 ; *Général Accident, compagnie d'assurances du Canada c. Ferland*, [1997] C.A.I. 446 (C.Q.) ; *X. c. Les Clairvoyants, compagnie d'assurances générales inc.*, C.A.I. 94 08 00, le 21 décembre 1994 ; *Assurance-vie Desjardins Laurentienne inc. c. Morin-Gauthier*, [1997] R.R.A. 1194 (rés.) (C.Q.) (J.E. 97-1950), juge Guy Boissonneault.

lui a indiquées, sans émettre d'autres commentaires. Le demandeur laisse le soin à la Commission de décider de l'accessibilité des documents en litige.

Décision

J'ai bien examiné les documents en litige. Ils contiennent, en substance, des renseignements personnels concernant le demandeur et sa conjointe. Étant donné les circonstances de ce dossier et la preuve, je considère que ces deux personnes consentent à ce que les renseignements personnels les concernant soient communiqués à l'autre.

Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine auxquelles réfère l'entreprise que cette dernière considère qu'elle peut soulever en tout temps, même après l'expiration du délai que lui accorde la loi pour répondre au demandeur, l'exception à la communication prévue par le deuxième paragraphe de l'article 39. On peut en inférer également qu'elle invoque le respect du secret professionnel garanti par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*[4] pour protéger de toute communication les expertises en litige.

Le deuxième paragraphe de l'article 39 de la loi

Pour apprécier la prétention de l'entreprise, il faut considérer les dispositions suivantes. Les articles 1, 27, 32, 34 et 39 de la loi et les articles 4 et 5 de la charte :

> 1. La présente loi a pour objet d'établir, pour l'exercice des droits conférés par les articles 35 à 40 du Code civil du Québec en matière de protection des renseignements personnels, des règles particulières à l'égard des renseignements personnels sur autrui qu'une personne recueille, détient, utilise ou communique à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec.
>
> Elle s'applique à ces renseignements quelle que soit la nature de leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont accessibles : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.
>
> La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique à une fin d'information du public.
>
> 27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.
>
> 32. La personne détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par la personne concernée doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de la date de la demande.
>
> À défaut de répondre dans les 30 jours de la réception de la demande, la personne est réputée avoir refusé d'y acquiescer.
>
> 34. La personne qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'une personne concernée doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.
>
> 39. Une personne qui exploite une entreprise peut refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement :
>
> [...]
>
> 2° d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt.
>
> 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation
>
> 5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

Les pièces constitutives du dossier démontrent que l'entreprise a invoqué tardivement cette restriction à la communication des renseignements en litige, c'est-à-dire en dehors du délai prescrit par l'article 32 de la loi. La jurisprudence dominante de la Commission sur le défaut, pour l'entreprise, d'invoquer des motifs facultatifs de refus en temps opportun et des effets de ce défaut est résumée dans la décision *Chaîné c. Paul Revere, compagnie d'assurance-vie*[5] en ces termes :

> Dans l'affaire Demers c. Club des Archers de Beaurivage [[1994] C.A.I. 202, 204], la Commission a bien campé l'état de la jurisprudence à l'égard d'une entreprise qui ne se conforme pas à cette obligation de motiver son refus adéquatement et dans les délais prescrits par la loi :
>
> > Dans le secteur public, l'absence de motivation explicite entraîne de lourdes conséquences pour l'organisme en cause. La Commission refuse en effet de se prononcer à l'égard d'une motivation tardive, sauf circonstances exceptionnelles ou seulement lorsqu'il s'agit de dispositions impératives. D'ailleurs une jurisprudence fort éloquente

(4) L.R.Q., c. C-12.

(5) [1998] C.A.I. 139, 150.

> à cet égard a été développée, qui n'a pas été renversée par les tribunaux supérieurs. [Voir les affaires suivantes, à titre d'exemple: Morelli c. Corp. de la paroisse Notre-Dame-des-Prairies, [1991] C.A.I.92; Procureur général du Québec c. Bernier [1991] C.A.I. 378 (C.Q.); Office du crédit agricole du Québec c. Butt, [1988] C.A.I. 104 (C.P.); Office du crédit agricole du Québec c. Talbot, [1989] C.A.I. 157 (C.Q.); Collège Dawson c. Beaudin, [1989] C.A.I. 94 (C.Q.); Giroux c. Centre d'accueil La Cité des prairies inc. [1993] C.A.I. 53; Hains c. Ville de Beauport, [1993] C.A.I. 59; B. c. Centre de services sociaux Ville-Marie, C.A.I. Montréal 93 01 58, le 15 juin 1993; Roberge c. Ministère de la Justice du Québec, C.A.I. Québec 93 08 22, le 30 mars 1994.]

J'ajouterais à cette série le récent jugement de la Cour du Québec dans *Société de développement industriel du Québec c. Construction du St-Laurent ltée*[6]. Ainsi que d'autres moins récents, mais non moins significatifs[7]. Voici comment s'exprimait le juge Bertrand Gagnon dans l'affaire du *Conseil des assurances de personnes*[8]:

> D'autre part, le commissaire était justifié de conclure suivant l'article 52 de la loi [sur le secteur public] que le défaut de donner suite à la demande dans les délais applicables devait être considéré comme un refus non motivé de l'accès aux documents. Vu que le motif découlant de l'article 40 est un motif à caractère facultatif, le commissaire ne commet pas d'erreur de droit en soutenant que l'organisme, pour s'en prévaloir, doit l'invoquer. En exerçant sa discrétion, il a refusé de tenir compte de la réponse tardive qui invoquait ce motif. En toute déférence, je considère qu'il ne s'agit pas d'une question de droit et que, subsidiairement, il ne s'agit pas d'une question sur laquelle il y a intérêt à ce qu'une décision de la Cour du Québec intervienne sur le sujet.

Son collègue, l'honorable juge Jacques Désormeau, en venait à une conclusion semblable dans un jugement très récent sur la requête de l'entreprise *Compagnie d'assurance-vie Transamérica du Canada*[9], où, à la question 1. « La Commission d'accès à l'information a-t-elle erré en déclarant l'appelante forclose d'invoquer le motif de refus basé sur le paragraphe 39(2) de la Loi ? », il répond :

> La Commission n'a pas relevé dans la preuve qui lui a été soumise, les circonstances exceptionnelles qui auraient pu permettre à la requérante d'échapper aux conséquences de son retard à transmettre à l'intimé son avis de refus. La conclusion de droit à laquelle la Commission est parvenue résulte de faits mis en preuve et qu'elle a été à même d'évaluer et d'apprécier: la question de droit résultant d'une constatation de faits et l'examen d'une preuve ne saurait faire l'objet d'un examen en appel.

Par ailleurs, une autre jurisprudence de la Commission et des tribunaux supérieurs, soumise ici par l'entreprise[10], a adopté une attitude opposée. Ainsi s'exprimait Mme la commissaire Grenier dans *Geary c. Axa Boréal Assurances inc.*[11], plus particulièrement :

> Après avoir analysé les arguments du procureur de l'entreprise, j'exprime mon accord avec lui lorsqu'il soumet qu'aucune disposition de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé n'interdit à une personne qui exploite une entreprise d'invoquer, en dehors du délai prescrit par l'article 32 précité, la restriction prévue au deuxième paragraphe de l'article 39 de la même loi. Je suis également d'accord avec lui lorsqu'il prétend que l'entreprise qui ne répond pas à une demande dans le délai prescrit est simplement réputée avoir refusé d'y acquiescer, ce qui donne au demandeur le droit de soumettre à la Commission une demande d'examen de mésentente résultant de ce refus réputé.
>
> [...]
>
> À mon avis, le défaut de répondre à une demande d'accès (ou de rectification, tel que le prévoit aussi le législateur) dans le délai prescrit par l'article 32 précité ou le défaut de refuser d'acquiescer à une demande d'accès (ou de rectification) selon l'article 34 de la loi n'ont aucun effet sur le *droit* ou *l'obligation* de l'entreprise de refuser de communiquer (ou de rectifier) des renseignements personnels. L'un ou l'autre de ces défauts confère simplement à la personne qui a formulé une demande d'accès ou de rectification le droit de soumettre à la Commission une demande d'examen de la mésentente résultant d'un refus non motivé ou insuffisamment motivé.

(6) [1998] C.A.I. 495 (C.Q.), 499.

(7) *English c. Centre hospitalier de l'Hôtel-Dieu de Gaspé*, [1991] C.A.I. 385 (C.Q.), 386; *Conseil des assurances de personnes c. Dubord*, [1997] C.A.I. 434 (C.Q.), 436.

(8) *Id.*, 436.

(9) *Compagnie d'assurance-vie Transamérica c. Handfield*, C.Q. Montréal 500-02-0272697-993, le 17 mars 1999.

(10) Voir *supra*, note 3.

(11) *Id.*, 317-318 et 323-326.

Prenons, à cet égard, l'exemple de l'article 37 qui se lit comme suit et qui autorise une entreprise à refuser l'accès :

[...]

Il est, à mon avis, clair que cet article, qui autorise une entreprise à refuser l'accès à certains renseignements personnels, a pour but de protéger la personne concernée et qu'il vise, dans le cas particulier du premier alinéa, à la protéger d'un préjudice grave pour sa santé. Il m'apparaît donc évident que le défaut de répondre dans le délai prescrit par l'article 32 ou encore le défaut de motiver un refus selon l'article 34 ne sauraient d'eux-mêmes annuler le préjudice résultant de la communication des renseignements personnels visés par l'article 37 et qu'ils ne sauraient, non plus, obliger une entreprise à donner à la personne concernée accès à des renseignements dont la consultation serait la cause d'un préjudice, entre autres grave pour sa santé.

À mon avis, l'entreprise qui ne s'est pas conformée aux articles 32 et 34 de la loi ne saurait, par le fait même, être obligée de permettre la consultation préjudiciable de renseignements visés par l'article 37.

Il doit en être de même de l'application des articles 32 et 34 précités aux circonstances prévues par l'article 39 qui se lit comme suit et qui habilite l'entreprise à refuser de communiquer à une personne un renseignement la concernant lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement de nuire à une enquête ayant un objet particulier qui y est défini ou encore d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'entreprise ou cette personne a un intérêt : [...]

Or, le procureur de l'entreprise, dans cette cause *Geary*, avait soumis son argumentation au respect d'une condition que je souligne ci-après, condition qui n'a pas été considérée dans toute sa portée par la Commission dans son exposé. Ainsi s'exprimait le procureur, tel que rapporté dans la décision de la commissaire Grenier[12] :

Rien, à son avis, n'interdit à l'entreprise d'invoquer, hors délai, la restriction facultative prévue au deuxième paragraphe de l'article 39 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* dans le secteur privé, ce, *à la condition qu'aucun préjudice ne soit causé à la partie adverse.*

[Les italiques sont de la soussignée.]

Avec tous égards, en matière de droits fondamentaux, le respect de cette condition doit être examiné avec toute l'attention nécessaire. La Commission, faut-il le rappeler, œuvre en cette matière. En effet, le droit à la communication prévu par la loi à son article 27 est un droit fondamental découlant des articles 4 et 5 de la charte et s'appuie sur les dispositions du *Code civil du Québec*[13], comme en fait foi l'article 1 de la loi. Il convient de rappeler, encore une fois, que l'article 94 de la loi exprime son caractère prépondérant :

94. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles d'une loi générale ou spéciale postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

Toutefois elles n'ont pas pour effet de restreindre la protection des renseignements personnels ou l'accès d'une personne concernée à ces renseignements, résultant de l'application d'une autre loi, d'un règlement, d'un décret, d'une convention collective, d'un arrêté ou d'une pratique établie avant l'entrée en vigueur du présent article.

La loi édicte que la communication est la règle impérative, sauf exceptions, lesquelles, lorsque exprimées en termes facultatifs, doivent s'interpréter de façon restrictive[14], car elles ont pour but de faire échec au droit fondamental à la communication. L'obligation de divulguer est, en corollaire, également impérative. L'obligation de divulguer comprend les délais dans lesquels elle doit être exécutée. Le terme « doit » est d'ailleurs utilisé aux articles 32 et 34, précités. En matière de droits fondamentaux et dans le cadre de l'application d'une loi à caractère prépondérant, le titulaire d'un tel droit ne peut se voir opposer en tout temps une exception que l'entreprise savait pouvoir et devoir soulever, à sa discrétion, à l'intérieur des délais statutaires, sans subir un préjudice. En effet, le permettre aurait pour résultat, en tout état de cause, de nuire au titulaire du droit : ou bien l'entreprise est déboutée de sa prétention à l'exception et alors le demandeur aura été retardé indûment dans la jouissance de son droit fondamental ; ou bien l'entreprise réussit à établir le bien-fondé de sa prétention, et alors le demandeur en sera privé. Il ressort de ce qui précède que, de toute façon, le demandeur subit un préjudice du seul fait de

(12) *Id.*, 318.

(13) L.Q. 1991, c. 64.

(14) *Institut d'assurance du Canada c. Guay*, [1998] C.A.I. 431 (C.Q.), 4376-438, juge Michael Sheehan ; *Frenette c. La Métropolitaine, compagnie d'assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647.

permettre à l'entreprise de soulever tardivement un motif facultatif de refus d'exécuter une obligation, par ailleurs impérative. La condition énoncée plus haut par le procureur de l'entreprise, dans l'affaire *Geary*, ne peut jamais être satisfaite.

Donc, à moins que des circonstances exceptionnelles n'aient eu pour effet d'empêcher l'entreprise de soulever le motif facultatif de refus en temps opportun, ce qui n'a pas été démontré ici, l'esprit de la loi n'autorise pas l'invocation tardive d'un tel motif.

De surcroît, la preuve démontre que, bien avant qu'il ne s'adresse à l'entreprise pour obtenir les documents en litige, le demandeur avait exprimé clairement son intention de ne pas poursuivre l'entreprise en consentant une quittance qui a été reconnue par cette dernière. Si des doutes subsistent quant à l'effet de cette quittance, ils ne sont pas le résultat des faits et gestes du demandeur, mais bien de l'entreprise. Ces faits et gestes ne peuvent venir nourrir, après coup, les prétentions de cette dernière quant à l'imminence de procédures judiciaires. L'entreprise n'ayant pas établi l'imminence de procédures judiciaires, une des conditions d'application du paragraphe 2° de l'article 39, cette disposition n'aurait pu, eût-elle été invoquée en temps utile, être plaidée avec succès.

L'article 9 de la charte

Cet article se lit ainsi :

> 9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.
>
> Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.
>
> Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Il m'apparaît pertinent de citer le texte de doctrine de Jean-Claude Royer[15], en particulier les paragraphes 1175 et 1176 de son traité interprétant les énoncés contenus à l'article 9 de la charte[16] :

> 1175. — Devoir général de discrétion — [...]
>
> Le premier alinéa de l'article 9 de la [Charte] élève le secret professionnel au rang d'un droit fondamental et impose une obligation générale de discrétion à tout professionnel. Une personne tenue au secret professionnel peut encourir une sanction disciplinaire et une condamnation civile, si elle révèle à un tiers un renseignement confidentiel. [...]
>
> Plusieurs règlements déontologiques adoptés par des corporations professionnelles précisent la portée de ce devoir général de discrétion. La plupart de ces dispositions réglementaires obligent le professionnel à respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession et lui interdisent, entre autres, soit de révéler qu'une personne a fait appel à ses services, soit de faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice du client, soit d'accepter un mandat qui peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements confidentiels obtenus d'un client, sans son consentement.
>
> 1176 — Immunité judiciaire — Les deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 9 de la [Charte] concernent l'immunité judiciaire, c'est-à-dire le droit et l'obligation du professionnel de ne pas divulguer devant un tribunal les renseignements confidentiels qui lui ont été révélés. [...] La [Charte] impose maintenant un devoir de discrétion, même en justice, non seulement au prêtre et au ministre du culte, mais généralement à toute personne tenue par la loi au secret professionnel.
>
> [...]
>
> [...] Le champ d'application de l'immunité judiciaire est donc fort vaste.

Je comprends de ce qui précède que l'obligation de se taire et de respecter le secret professionnel incombe au professionnel ou à celui que les lois ou les règlements considèrent comme tel. Or, ce n'est pas au professionnel que le demandeur s'adresse. Le demandeur veut obtenir les renseignements de l'entreprise, laquelle n'est pas une personne visée par l'immunité judiciaire accordée par l'article 9 de la charte. L'entreprise ne peut se prévaloir de l'immunité judiciaire conférée par l'article 9 de la charte.

Ce dont l'entreprise peut se prévaloir en vertu de l'article 9 de la charte, c'est de la protection des confidences qu'elle n'aurait faites à quiconque d'autre qu'à la personne visée par cet article et dans les circonstances visées par cet article.

Or, après examen attentif des documents en litige, outre les nom et adresse du demandeur, je ne peux déceler aucun renseignement ou information qui aurait

(15) Jean-Claude Royer, *La preuve civile*, 2e éd. Cowansville : Y. Blais, 1995, P. 719 *et sqq.*

(16) *Id.*, 723-724.

été ainsi révélée par l'entreprise aux auteurs des documents en litige en raison de leur état ou de leur profession. Il s'infère de la preuve que l'entreprise ne considère pas ces renseignements comme confidentiels à l'encontre du demandeur.

L'entreprise doit donc communiquer au demandeur, sujet au respect de l'article 40 de la loi, les documents en litige :

> 40. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant lorsque sa divulgation révélerait vraisemblablement un renseignement personnel sur un tiers ou l'existence d'un tel renseignement et que cette divulgation serait susceptible de nuire sérieusement à ce tiers, à moins que ce dernier ne consente à sa communication ou qu'il ne s'agisse d'un cas d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée.

Rien, à l'examen des documents en litige et de la preuve entendue, ne donne ouverture à l'application de l'article 40 de la loi, à l'exception des noms et signatures des auteurs des expertises et des lettres d'accompagnement en litige, lesquels sont des renseignements personnels concernant des tiers au sens de cet article.

Pour ces motifs, la Commission

Accueille en partie la demande d'examen de mésentente ; et

Ordonne à l'entreprise de donner communication au demandeur des documents en litige, après avoir pris soin de masquer les noms et signatures des auteurs des rapports d'expertise et des lettres d'envoi.

[1999] C.A.I. 312 à 321

Commission d'accès à l'information

MARC-FRANÇOIS BERNIER,
demandeur, c.
SOCIÉTÉ DE TRANSPORT
DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE
DE QUÉBEC, organisme, et
HICKSON, MARTIN, BLANCHARD,
LACOURSIÈRE, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
et un autre, tiers

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne *— article 9 — secret professionnel — compte d'honoraires — partie protégée.*

DROIT D'ACCÈS — notion — notes personnelles et préparatoires — résumé des journées d'audience — analyse d'une revue de presse.

DROIT D'ACCÈS — cas d'application — secteur public — ministère et organisme — comptes d'honoraires d'avocat.

DROIT D'ACCÈS — cas d'application — secteur public — ministère et organisme — Société de transports — rapports d'analyse relatifs à des démarches légales — compte d'honoraires d'avocat.

Demande de révision du refus de l'organisme de communiquer certains documents au demandeur. Accueillie en partie.

Le demandeur s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir plusieurs documents relatifs aux audiences tenues devant une commission d'enquête et devant la Cour supérieure et visant l'organisme en question. Demeurent en litige certaines parties des comptes d'honoraires d'une étude d'avocats et deux documents préparés par un membre du personnel de cet organisme, le

---

Mme Diane Boissinot, commissaire — C.A.I. Québec 98 17 21, 1999-08-06 — *Me Ariane Imreh*, pour l'organisme — *Me David Lacoursière*, pour le tiers Hickson, Martin, Blanchard, Lacoursière, société d'avocats.

99-15-1058
A.I.E. 99AC-68